

Barème de bonification des élu.e.s étudiant.e.s

Vu l'article L611-11 du Code de l'Éducation relatif aux aménagements dans l'organisation des études liés à l'exercice de responsabilités particulières,

Vu l'article D611-7 du Code de l'Éducation relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,

Vu l'article 41 du règlement intérieur de l'établissement « Statut de l'éludiant » et plus spécifiquement le bloc B « Valorisation de l'engagement » :

« Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'Université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec une ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA »

Article 1 - Nomenclature des instances

Le montant de la bonification visée à l'article 41-B du règlement intérieur de l'établissement est calculé selon le barème suivant :

Catégorie 1 : Instance se réunissant plus de 50h par an

Conseil Académique, Conseil d'Administration.

Catégorie 2 : Instance se réunissant entre 50 et 25 heures inclus par an

Section disciplinaire, Commission des finances, Commission Sociale d'établissement (FSDIE).

Catégorie 3 : Instance se réunissant entre 24 et 10 heures par an

Bureau de la vie étudiante, Commission pédagogique, Conseil des sports, Conseils de composante¹.

Catégorie 4 : Instance se réunissant moins de 10 heures par an

Conseil de composante², Commission Emploi Étudiants, Commission Vie Étudiante - ComUE, Conseil de service du Centre de Santé, Conseil documentaire du SID, Commission consultative d'exonération des frais d'inscription, Instance égalité.

Les instances constituées postérieurement au vote du barème relèvent de la quatrième catégorie jusqu'à sa révision. La détermination de la catégorie dont relève un conseil de composante est déterminée selon le nombre de convocations dudit conseil dans l'année civile précédant l'adoption ou la révision du barème. Pour bénéficier de la bonification de la section disciplinaire, l'éludiant.e devra avoir été présent à quatre commissions dans l'année.

¹ Se réunissant minimum 8 fois par an

² Se réunissant moins de 8 fois par an

Article 2 - Montant de la bonification

La participation effective à plus de la moitié des séances d'une instance donne droit aux bonifications suivantes :

Catégorie 1 : 0,25 point **Catégorie 2 : 0,20 point**
Catégorie 3 : 0,10 point **Catégorie 4 : 0,05 point**

Elles ne sont cumulables que dans la limite de 0,5 point.

Les étudiant.e.s assumant les fonctions de vice-président.e.s au sein de l'établissement, étant membres de droit ou invité de la majorité des instances susmentionnées, ne peuvent bénéficier de la bonification en fonction des instances où ils siègent. Ils peuvent demander à bénéficier d'une bonification de 0,5 point. Sont rattachés à ce régime les étudiant.e.s assumant des fonctions de vice-président.e.s au sein du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, de la Communauté d'Université et d'Établissement, et de tout autre établissement public relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 3 - Procédure

La bonification est acquise à l'année universitaire, sous réserve que son mandat couvre cette période. Dans le cas contraire elle est acquise au semestre.

L'él.u.e étudiant.e souhaitant bénéficier de la bonification devra en formuler la demande auprès de la Direction Générale Déléguée à la Formation et le Vie Universitaire³ avant la tenue de son jury de semestre ou d'année. La demande prendra la forme d'une lettre argumentée (d'une à quatre pages) mettant en lien son engagement au service des étudiant.e.s avec son implication dans les instances de l'université.

Sa participation effective aux instances convoquées durant son mandat sur la période pour laquelle il demande le bénéfice de la bonification est vérifiée par la DGD FVU, sur les feuilles d'émargement annexées aux comptes rendus ou procès-verbaux en lien avec les responsables des différentes instances. À titre exceptionnel l'él.u.e étudiant.e peut fournir les pièces justificatives des instances, notamment celles qui ne relèvent pas des conseils centraux ou de leurs émanations (conseil de composantes, etc.).

La DGD FVU établira à partir de ces pièces une attestation, indiquant les instances de l'établissement auxquelles l'étudiant.e est élu et la bonification à laquelle il peut prétendre. L'attestation sera transmise au jury d'année ou de semestre accompagnée de la lettre de demande de l'étudiant.e.

L'él.u.e étudiant.e est responsable de la transmission dans les délais de ces pièces aux jurys en formulant la demande en temps nécessaires à la DGD FVU, dans la mesure où les dates de jurys auraient été communiquées aux étudiants. Conformément à la charte des examens et à la jurisprudence, la souveraineté du jury sur l'attribution des notes est également valable sur la bonification.

Article 4 - Compatibilité avec les autres enseignements

Le bénéfice de la bonification est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « Engagement associatif et syndical », dispositifs *ad hoc* mis en place par les composantes, etc.).

Les composantes peuvent intégrer dans les règlements des études d'autres régimes d'incompatibilité avec des enseignements non disciplinaires en bonification.

³ DGD FVU